

REGLEMENT



I. DISPOSITIONS GENERALES

Saison & horaires

Art. 1

1. La patinoire mobile est ouverte au public de début novembre à fin février de l'année suivante.
2. En principe, la patinoire est ouverte au public tous les jours (weekends et vacances compris) selon l'horaire affiché dans l'enceinte et sur le site web. Pendant les heures scolaires, la patinoire est souvent consacrée aux écoles de la région mais reste ouverte au public. En cas de manifestation, cet horaire peut être modifié.

Enfants

Art. 2

Les enfants, même non accompagnés, restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Buvette

Art. 3

Les utilisateurs de la buvette s'engagent à respecter les lieux et à les tenir propres.

Location de patins

Art. 4

La personne qui loue des patins

- est responsable du matériel loué et en prend soin jusqu'à la reddition
- signale à la personne responsable tout dommage constaté au matériel
- n'ose marcher, en dehors de la glace, que sur les pistes en caoutchouc prévues à cet effet et dans la buvette.

En cas d'abus, la remise en état des patins sera à charge du locataire.

Matériel d'aide au patinage

Art. 5

Des déambulateurs sont mis à disposition gratuitement aux petits enfants ou toute personne pour l'apprentissage du patinage. La personne qui emprunte :

- est responsable du matériel et en prend soin jusqu'à la reddition
- signale à la personne responsable tout dommage constaté au matériel.

Règles de prudence Art. 6

1. Les patineuses et les patineurs se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.
2. Le public pénètre sur la surface de glace par les portes prévues à cet effet.
3. Les patineuses et les patineurs adaptent leur vitesse à la présence des autres usagers ainsi qu'à leurs capacités techniques.
4. Il est strictement interdit au public :
 - a) de bousculer les autres patineurs/euses d'une quelconque manière
 - b) de donner ou même de faire semblant de donner des charges contre la balustrade, assimilables à des body/check
 - c) de foncer contre les balustrades ou contre quiconque en ayant l'intention de s'arrêter à la dernière seconde
 - d) de tenter de faire perdre l'équilibre à un-e autre patineur-euse, même sans le-la toucher
 - e) de jeter des objets sur la glace ou des boules de neige
 - f) de fumer sur l'ensemble de la surface de glace
 - g) de donner des leçons dans un but lucratif, hormis le personnel agréé et autorisé
 - h) de pratiquer des jeux tels que les tapes, chaînes ou autres s'ils n'ont pas été organisés ou autorisés par le personnel de service
 - i) d'utiliser des patins de vitesse
 - j) de s'asseoir sur les balustrades et le matériel
 - k) d'endommager la glace
 - l) de patiner en portant sur soi des appareils diffuseurs de son
 - m) de patiner en portant d'autres personnes, petits enfants compris
 - n) de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet.
5. Le hockey sur glace durant le patinage public est autorisé sur 1/3 de glace et uniquement en cas de faible fréquentation de la surface. Le personnel de la patinoire peut, à tout moment, demander l'arrêt du jeu. En outre, les hockeyeuses et les hockeyeurs respectent les points suivants à la lettre :
 - a) les patineuses et les patineurs sont prioritaires
 - b) les pucks ne décollent pas volontairement de la glace
 - c) les slapshots sont interdits.

Règles d'hygiène et de propreté Art. 7

1. Les usager·e·s observeront la plus grande propreté dans l'enceinte de la patinoire.
2. Chacun·e est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
3. Il est strictement interdit de jeter et/ou de coller des chewing-gums mâchés ailleurs que dans les poubelles.

Règles de Conduite Art. 8

Les usager·e·s de la patinoire :

- a. respectent les alentours de la patinoire et son voisinage en évitant le bruit et les déprédations.
- b. entretiennent des rapports courtois entre eux et envers le personnel.
- c. utilisent avec soin les espaces et le matériel mis à disposition.

Il est strictement interdit :

- a. sauf autorisation spéciale, de pénétrer en chaussures sur la patinoire
- b. de consommer quelque boisson que ce soit ou de manger sur la glace
- c. de pénétrer avec des poussettes sur la glace
- d. de se servir du matériel à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné
- e. de jouer avec des cannes, balles ou pucks dans la zone piétonne.

Taxes et émoluments Art. 9

Les taxes d'entrée sont fixées par l'Association Vevey-sur-Glace et peuvent être adaptées en tout temps.

Réservations de la surface de glace Art. 10

Les réservations se font par téléphone ou par courriel auprès de la personne responsable. La location de la surface de glace est à payer le jour de la réservation.

Responsabilité Art. 11

Le personnel de la patinoire et l'Association Vevey-sur-Glace déclinent toute responsabilité à l'endroit des usager·e·s, notamment au sujet des vols et accidents. Elle décline également toute responsabilité pour les dommages subis par les usager·e·s de la patinoire.

II. DISPOSITIONS PENALES

Principe

Art.12

Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel de la patinoire fera l'objet de sanctions, sans préjudice de peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité de décision Art. 13

L'ensemble du personnel de la patinoire est apte à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement

Art. 14

Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

Expulsion et interdiction Art. 15

Dans les cas graves, le personnel de la patinoire procédera à l'expulsion du· de la contrevenant·e.

Suite à une expulsion, le personnel décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée.

Force publique

Art. 16

Si un·e contrevenant·e se montre récalcitrant·e, il pourra être fait appel à la force publique.

Droit de recours

Art. 17

Toute sanction prise par le personnel de la patinoire peut faire l'objet d'un recours par écrit dans un délai de 30 jours auprès de l'association Vevey-sur-Glace.

III. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 18

Le présent règlement abroge tout précédent règlement de la patinoire et entre en vigueur immédiatement.

Vevey, le 15 mars 2016

Diane Bryois, *Directrice de la patinoire*
Yves Christen, *Président*